



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du jeudi 15 février 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un prompt rétablissement à leur ami Angelo SETTINI

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023

FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R2 (porte à 2 mutés)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023

	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 284 – VE – DAUDIT Jean Francois****LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)**

La Commission,

Considérant que l'ACS LA JOIE DE JOUER n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/02/2024,

Par ce motif, dit que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DAUDIT Jean Francois.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 285 – SE – CISSE Bakary**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2024 du Service Juridique de la FFF selon laquelle SENART MOISSY renonce à engager le joueur CISSE Bakary pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence en faveur de SENART MOISSY.

N° 286 – VE – TRAORE Abdou

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2024 de l'OFC LES MUREAUX, concernant la situation sportive du joueur TRAORE Abdou,

Considérant que ce joueur est titulaire d'une licence 2023/2024 à l'US ECLARON (Ligue du Grand Est),

Considérant que l'OFC LES MUREAUX a formulé une demande d'accord le 27/01/2024,

Considérant que l'US ECLARON a donné son accord le 08/02/2024,

Considérant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.* »

Considérant que même si l'US ECLARON indique qu'il aurait dû donner son accord plus tôt, la date d'enregistrement de la licence du joueur TRAORE Abdou est le 08/02/2024 au vu de l'article précité,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, tout en regrettant la situation vécue par le joueur TRAORE Abdou, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'OFC LES MUREAUX.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/C

25922646 – FC ARGENTEUIL 1 / FC 93 BOBIGNY B.G. 2 du 04/02/2024

Demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation et la qualification du joueur DUFOUR Alassan, du FC ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique une erreur et non une volonté de tricherie,

Considérant que le joueur DUFOUR Alassan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/01/2024, avec date d'effet du 22/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/01/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si*

cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »

Considérant qu'entre le 22/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 04/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC ARGENTEUIL évoluant en R2/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 28/01/2024 contre ERAGNY FC, pour le compte de la Coupe Seniors du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur DUFOUR Alassan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC ARGENTEUIL (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC 93 BOBIGNY B. G (3 points, 8 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DUFOUR Alassan à compter du lundi 19 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ARGENTEUIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARGENTEUIL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B. G.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

25881756 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / FC ERAGNY 31 du 14/01/2024

La Commission,

Informe le FC ERAGNY d'une demande d'évocation de l'US EZANVILLE ECOUEN sur la participation du joueur ANYA Pierre, non inscrit sur la feuille de match, et portant le n°13 sur le terrain,

Considérant qu'au regard de la feuille de match, il s'avère que ne figure pas le gardien de but du FC ERAGNY et qu'il n'y a que 10 titulaires d'inscrits,

Demande au FC ERAGNY de fournir, pour le **mercredi 21 février 2024**, ses éventuelles observations, Demande à M. LANFRANCA Bernard, arbitre du match, un rapport circonstancié.

ANCIENS – R2/B

25881912 – OP XV. 31 / SENART MOISSY 31 du 04/02/2024

Réclamation formulée par SENART MOISSY sur la participation et la qualification des joueurs CHABANE Hamou, CHEBAB Tarik et GUERFI Mohamed, de l'OP XV, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation limite le nombre à 2.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OP XV n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'OP XV :

- CHABANE Hamou : « MH » enregistrée le 11/09/2023,
- CHEBAB Tarik : « MH » enregistrée le 23/01/2024,

- GUERFI Mohamed : « MH » enregistrée le 16/01/2024,

Considérant que l'OP XV a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'OP XV est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'OP XV (-1 point, 0 but), SENART MOISSY conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € OP XV

. CREDIT : 43,50 € SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B

25883845 – FC ARGENTEUIL 5 / FC ST LEU 95. 5 du 04/02/2024

Demande d'évocation du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur ELFITIR Hicham du FC ST LEU 95, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU 95 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique une erreur de l'entraîneur de l'équipe,

Considérant que le joueur ELFITIR Hicham a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 09/01/2024, avec date d'effet du 15/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 04/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC ST LEU 95 évoluant en CDM – R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ELFITIR Hicham était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ST LEU 95 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ARGENTEUIL (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ELFITIR Hicham à compter du lundi 19 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST LEU 95 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST LEU 95

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/B**25883851 – ARCOP NANTERRE 5 / CHAMPIONNET S. PARIS 5 du 04/02/2024**

La Commission,

Informe ARCOP NANTERRE d'une demande d'évocation de CHAMPIONNET S. PARIS sur la participation et la qualification du joueur TEIXEIRA CARVALHO Rui, susceptible d'être suspendu,

Demande à ARCOP NANTERRE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 février 2024.**

SENIORS FUTSAL – R3/B**25947165 – SENGOL 77. 2 / SPORT ETHIQUE LIVRY du 03/02/2024**

1) Réclamation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification du joueur DIAWARA Mamadou, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 03/02/2024 ou le lendemain.

2) Demande d'évocation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification du joueur DIAWARA Mamadou, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Au sujet du point n°1 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que SENGOL 77 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de SENGOL 77 ne disputait pas de compétition officielle le 03/02/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des Seniors Futsal de SENGOL 77 s'est déroulé le 27/01/2024 pour le compte de la D2 Futsal contre TA RENNES,

Considérant, après vérification, que le joueur DIAWARA Mamadou figurant sur la feuille de match en rubrique n'a pas participé à la rencontre du 27/01/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que SENGOL 77 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit la réclamation non fondée.

Au sujet du point n°2 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que SENGOL 77 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DIAWARA Mamadou a purgé sa suspension en ne participant pas au match du 22/01/2024 contre BVE FUTSAL,

Considérant que le joueur DIAWARA Mamadou a été sanctionné d'un match automatique suffisant, par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 25/01/2024, avec date d'effet du 21/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal de SENGOL 77 évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 22/01/2024 contre BVE FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIAWARA Mamadou ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension,

Dit qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à SPORT ETHIQUE LIVRY que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

25946660 – VECTEUR SPORT 2 / LA CUATRO 1 du 10/02/2024

La Commission,

Informe LA CUATRO d'une réclamation formulée par VECTEUR SPORTS sur la participation des joueurs DJEBAILI Hacene et KEITA Mamadou Lamine, au motif qu'ils n'étaient pas présents lors du contrôle des licences d'avant match effectué par l'arbitre, qu'ils sont arrivés en fin de 1^{ère} mi-temps, puis ont joué la 2^{ème} mi-temps, sans se présenter à l'arbitre et que rien ne peut dire que c'est bien ces joueurs qui ont participé,

Demande à LA CUATRO de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 21 février 2024**.

Demande à l'arbitre, M. ABBAD Sofiane, un rapport circonstancié.

AFFAIRES

JEUNES

N° 365 – U15 – DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle,

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS concernant les joueurs DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle,

Considérant que toutes les personnes convoquées de l'US ALFORTVILLE et de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, ne se sont pas présentées,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 refuse de donner son accord pour les départs des joueurs suscités en réclamant la somme de :

- DIAO Keba : 180 €,
- DIARRA Becaye : 90 €,
- DIMAVUNGU KINKELA Josue : 180 €,
- DRAME Karame : 125 €,
- FALL Boubacar : 110 €,
- GREOU Malle : 100 €,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a indiqué, par courrier, les difficultés pour les parents des dits joueurs à régler les sommes demandées auprès de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Invite les parents des joueurs à procéder aux paiements par mandat cash, adressé au siège de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, les sommes réclamées et de fournir pour le **mercredi 21 février 2024**, une photocopie attestant de ces envois,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 368 – U14 – GUEYE Sankoun

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS concernant le joueur GUEYE Sankoun,

Après audition de :

Pour le CFFP :

- M. SEUTCHEU Wilfried

- Le joueur GUEYE Sankoun,
- Mme BANGOURA, mère du joueur,

Noté l'absence excusée des représentants de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 refuse de donner son accord au départ du joueur GUEYE Sankoun car celui-ci reste redevable de la somme de 180 €,
Considérant que M. SEUTCHEU Wilfried déclare que le joueur GUEYE Sankoun est présent au club depuis le début de saison mais qu'il ne fait que les entrainements et les matches amicaux,
Considérant que Mme BANGOURA confirme en séance avoir réglé par 3 chèques de 93,33 € la cotisation demandée (photocopie d'un relevé bancaire jointe) et d'avoir également donnée la somme de 120 € en espèces, somme reçue par la CAF,
Considérant qu'elle ne comprend pas le refus du Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, l'ayant eu à plusieurs reprises au téléphone, celui-ci lui indiquant que tout était réglé,
Par ces motifs, dit le refus d'accord abusif et invite le CFFP à poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur GUEYE Sankoun,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 370 – U16 – FALL Cheick

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/02/2024,
Par ce motif, dit que l'US LUSITANOS ST MAUR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur FALL Cheick.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 371 – U14 – SAID SOULE Samir

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/02/2024,
Par ce motif, dit que l'US LUSITANOS ST MAUR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur SAID SOULE Samir.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 374 – U15 – BEN MHAMED Emir

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2024 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTREUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN MHAMED Emir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 375 – U15/FU – CHEBIHI Sofiane

LES ARTISTES FUTSAL (554385)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2024 de ARTISTES FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS BONDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEBIHI Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 376 – U16 – DIALLO Mamadou Adama**FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/02/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Mamadou Adama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 377 – U16 – EZZATKHAHE YENGJEH Jaden**AS LOUVECIENNES (518282)**

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 78.

La Commission,

Considérant que le joueur EZZATKHAHE YENGJEH Jaden était licencié lors de la saison 2022/2023 à l'US LE PECQ,

Considérant que, suite à une erreur administrative, ce même joueur a obtenu une licence « A » 2023/2024 faite en dématérialisation en faveur de l'AS LOUVECIENNES sous le patronyme EZZATKHANE YENGJEH Jaden,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur susnommé obtenue irrégulièrement en faveur de l'AS LOUVECIENNES et demande à ce club de faire une demande de licence « changement de club ».

Transmet la décision au District 78 pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 378 – U15 – KASSOU Wassim**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2024 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KASSOU Wassim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 379 – U11 – RADDI Mehdi**FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC COURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RADDI Mehdi est redevable de sa cotisation de 300 € et des frais d'opposition de 25 €

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2024 de Mme BIRI, assistante sociale, agissant en faveur de Mme BOUGTAYA, mère du joueur RADDI Mehdi, selon laquelle elle indique que la somme de 300 € a été versé par le Centre d'Action Sociale de la ville de Paris le 26/08/2022 en faveur de l'OFC COURONNES et que cette somme n'a pas fait l'objet d'un rejet,

Considérant qu'elle précise avoir contacté M. DARTOIS, Président de l'OFC COURONNES, qui devait revenir vers elle,

Demande à l'OFC COURONNES de fournir, pour le **mercredi 21 février 2024**, ses éventuelles observations

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

25884350 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / OFC COURONNES 21 du 14/01/2024

Demande d'évocation de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur la participation et la qualification du joueur FADIKAH Mamadou, de l'OFC COURONNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC COURONNES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FADIKAH Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'OFC COURONNES évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/01/2024 contre AFP 18, pour le compte de la Coupe Seniors U20 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur FADIKAH Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'OFC COURONNES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS ST OUEN L'AUMONE (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur FADIKAH Mamadou à compter du lundi 19 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OFC COURONNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC COURONNES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ST OUEN L'AUMONE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/B

25884373 – SFC NEUILLY SUR MARNE 21 / CA VITRY 94.2 21 du 04/02/2024

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BOUPASSIA Chris, du CA VITRY 94.2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY 94.2 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique n'avoir pas fait jouer le joueur BOUPASSIA Chris le 21/01/2024 contre le RC ARGENTEUIL en Seniors U20 – R2/B,

Considérant que le joueur BOUPASSIA Chris a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/01/2024, avec date d'effet du 22/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 04/02/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du CA VITRY 94.2 évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BOUPASSIA Chris était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CA VITRY 94.2 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOUPASSIA Chris à compter du lundi 19 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CA VITRY 94.2 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY 94.2
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/B

25884783 – AS DE PARIS 21 / PITRAY OLIER PARIS 22 du 11/02/2024

Réserves de PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification des joueurs OULD KHALED Ilyan et BALDE Mamadou, de l'AS DE PARIS, dont les licences sont incomplètes.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2024 de M. ELASSRI Youssef, arbitre, selon laquelle il confirme que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U18 2023/2024 en faveur de l'AS DE PARIS :

- OULD KHALED Ilyan : « A » enregistrée le 30/01/2024,

- BALDE Mamadou : « A » enregistrée le 08/02/2024, surclassement interdit,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur BALDE Mamadou n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Considérant de surcroît que ce joueur, de catégorie U18, a obtenu une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit – article 152 des RG de la FFF »,

Dit que l'AS DE PARIS est en infraction avec les dispositions des articles susvisés,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS DE PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PITRAY OLIER PARIS (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € AS DE PARIS

. CREDIT : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/F

25904508 – US TORCY PVM 2 / AS CHELLES 1 du 11/02/2024

La Commission,

Informe l'AS CHELLES d'une réclamation formulée par l'US TORCY PVM sur la participation et la qualification des joueurs DRAME Cheick Ahmad, DEPRES ROSE Noah, DIARRASSOUBA Abdoulaye, KONAN Jesy Asnael, DJEMAI Anas, COULIBALY LAHAYE Bakary, LEZEAU Cadetson, TEDONGMO SUEZO Kelyan, NEGRU DAMIJAN Nikola, SANE Imran, FORDANT Djahlan, TACHE Noam et BELMOU YAHYAOUI Mohammed, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation »,

Demande à l'AS CHELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 21 février 2024**.

U15 – R2/B

25902838 – CA ROMAINVILLE 1 / JS VILLETANEUSE 1 du 10/02/2024

Réserves du CA ROMAINVILLE sur la participation et la qualification des joueurs ABUSUA Emmanuel, BOUKAIBA Adem et ESSADEK Amine, de la JS VILLETANEUSE, inscrit sur la feuille de match avec les n° 2, 6 ET 9, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance de M. MOURAD Hadjemi, arbitre, selon laquelle il confirme que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre et qu'elles concernaient les joueurs n°2, 6 et 9,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de la JS VILLETANEUSE :

- ABUSUA Emmanuel : « MH » enregistrée le 21/07/2023,
- BOUKAIBA Adem : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- ESSADEK Amine : « MH » enregistrée le 28/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que la JS VILLETANEUSE est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CA ROMAINVILLE (3 points, 2 buts)

. DEBIT : 43,50 € JS VILLETANEUSE

. CREDIT : 43,50 € CA ROMAINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Considérant, après vérification, que la JS VILLETANEUSE a inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 13/01/2024 contre le RC JOINVILLE : 4 joueurs mutés hors période (TAVARES SEMEDO Etsom, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine et KOITA Aboubakar)
- Le 03/02/2024 contre l'AC BOULOGNE BILLANCOURT : 5 joueurs mutés hors période (TAVARES SEMEDO Etsom, ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 09/12/2023 contre MACCABI PARIS METROPOLE : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, KOITA Aboubakar, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 02/12/2023 contre ISSY LES MOULINEAUX FC : 6 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, TAVARES SEMEDO Etsom, FARAH Jawed Haroun, KOITA Aboubakar, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady),
- Le 18/11/2023 contre RACING CLUB 18 : 4 joueurs mutés hors période (FARAH Jawed Haroun, ABUSUA Emmanuel, ESSADEK Amine et DIAKHITE Mady)
- Le 04/11/2023 contre NEUILLY SUR MARNE SFC : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine, KOITA Aboubakar et DIAKHITE Mady),
- Le 21/10/2023 contre SURESNES JS : 5 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, FARAH Jawed Haroun, ESSADEK Amine, KOITA Aboubakar et TAVARES SEMEDO Etsom,)
- Le 07/10/2023 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC : 2 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel et DIAKHITE Mady),
- Le 30/09/2023 contre SOLITAIRES PARIS EST : 3 joueurs mutés hors période (ABUSUA Emmanuel, DIAKHITE Mady et ESSADEK Amine),

Considérant que la CRSRCM, lors de ses réunions des 19/10/2023 et 16/11/2023, a donné les matches perdus par pénalité à la JS VILLETANEUSE pour être en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF sur les rencontres suivantes :

- la rencontre du 14/10/2023 opposant la JS VILLETANEUSE à l'AS DE PARIS,
- la rencontre du 11/11/2023 opposant la JS VILLETANEUSE à l'US CLICHY SUR SEINE,

Par ces motifs,

Demande à la JS VILLETANEUSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 février 2024.**

Prochaine réunion le jeudi 22 février 2024

